Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

DCA-20240226-02

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 26 février à 14 h 00, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3e Vice-président
Jean-Marc LESPADE, Maire de Tarnos
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4e Vice-présidente

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Etaient absents suppléés :

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax, représenté par M. Guillaume LASSU, Ville de DAX

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1er Vice-président, donne pouvoir à Mme Jeanne COUTIERE,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2e Vice-présidente, donne pouvoir à Mme Marie-France NADAU,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne, donne pouvoir à Mme Rose-Marie ABRAHAM,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental, donne pouvoir à M. Gérard MOREAU

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 00.

Le procès-verbal de la séance en date du 27 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DCA-20240226_02

Objet : Protection Sociale Complémentaire (PSC)_ risques prévoyance et santé : lancement de la consultation.

Nature de l'acte :
8.2.7_ autres

Note de synthèse et délibération :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'article L 452-11 du CGFP,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Approuve les termes du document intitulé « base cahier des charges prévoyance » ci-joint,

Autorise le CDG des Landes à donner mandat au CDG coordonnateur soit le CDG 33 pour la région Nouvelle Aquitaine, pour lancer la procédure de consultation en vue de retenir un prestataire pour les garanties prévoyance et de prendre toutes mesures et actes permettant de mener cette consultation à son terme,

Décide de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

- D'indiquer que cette participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

- De réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents figurant dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé, étant entendu que la convention de participation et la convention d'adhésion facultative aux garanties de prévoyance ne pourront intervenir qu'après passage devant le CST départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents, devant le CST des collectivités et établissements publics comptant plus de 50 agents, et prise d'une délibération validant le niveau de participation des employeurs concernés, l'adoption de la convention de participation, l'adhésion au contrat de garantie prévoyance à adhésion facultative.

Précise que les crédits sont prévus au Budget Primitif de l'exercice,

Précise que le CDG lui-même adhère à la démarche et intègre la consultation lancée,

Précise que c'est le CDG des Landes qui signera le contrat avec le prestataire retenu comme la convention de participation facultative,

Autorise Madame la Présidente à effectuer tout acte en conséquence et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 26 février 2024.

CENTRE DE GESTION DES LANDES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
B.P. 30069 - 40002
MONT-DE-MARSAN
Cedex

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

Base cahier des charges prévoyance

Domaine : protection sociale complémentaire (PSC)

Risque : prévoyance

Version janvier 2024

CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

Contenu

1. Présentation du contexte 3
2. Cadre général 4
2.1. Parties prenantes 4
2.2. Objectifs et enjeux 4
2.3. Domaine 4
2.4. Bénéficiaires 4
3. Caractère collectif et bases du régime 5
3.1. Caractère collectif du régime 5
3.2 Cas de la suspension d'activité 5
4. Garanties d'assurance 5
4.1. Garanties minimales socle 5
4.2. Garanties à adhésion facultative 6
4.3 Information des agents assurés 7
4.4 Organismes d'assurance 7
5. Financement du régime 7
5.1. Participation de l'employeur 8
5.2. Cotisation d'assurance 8
5.2.1. Assiette de la cotisation 8
5.2.2. Caractéristique de la cotisation 9
6. Modalités de suivi 9
6.1. Comité de suivi paritaire 9
6.2. Formation 9
6.3. Entrée en vigueur et publication 9
6.4. Modification, suspension et dénonciation 10

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

1. Présentation du contexte

Les employeurs publics territoriaux, en qualité de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, ont obligation de verser, à compter du 1er janvier 2025, une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les **risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès** (article L 827-9 du code général de la fonction publique), dénommés **garanties prévoyance**, auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La **participation** doit financer des **garanties minimales,** déterminées par la réglementation en vigueur *(décret n°2022-581),* proposées, selon la décision de l'employeur, soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit vis un contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, ce dernier étant souscrit à la condition de la conclusion d'un accord valide dans le cadre de la négociation collective.

Les associations d'employeurs, rassemblées au sein de la Coordination des Employeurs Territoriaux, et les représentants des Organisations Sociales Représentatives (OSR) ont conclu, le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux. Cet accord prévoit :

- Le versement d'une participation employeur d'au moins 50% de la cotisation versée par les agents,
- La souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents,
- Les garanties minimales éligibles à la participation des employeurs,
- La conclusion d'un accord valide local par employeur pour la souscription d'un contrat collectif, ce dernier étant souscrit par l'employeur ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Aussi, le présent document est cons truit sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent document.

Le Décret proposé en CSFPT remet en cause le principe de financement à 50% de la cotisation en la plafonnant à 17,50 soit 50% d'un montant de référence arrêté à 35 euros et en rendant l'adhésion à la convention de participation facultative.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

2. Cadre général

2.1. Parties prenantes

Les parties signataires sont :

- L'autorité territoriale compétente,
- Le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale, avec son représentant mandaté,
- Les organisations syndicales représentatives,
- Les représentants mandatés.

2.2. Objectifs et enjeux

Cette base de cahier des charges a pour objet de définir et de mettre en place un régime de protection sociale complémentaire portant sur les garanties prévoyance avec les objectifs suivants :

- *Intégrer ce nouveau dispositif dans le cadre de la politique de ressources humaines des employeurs,*
- *Garantir le maintien de salaire des agents en cas d'aléas de la vie, c'est-à-dire en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation, en complément des garanties statutaires,*
- *Protéger la famille de l'agent en cas de survenance de son décès,*
- *Améliorer la prise en charge de la cotisation d'assurance prévoyance par l'employeur, sous la forme d'une participation, permettant le financement du maintien de salaire et du décès.*

2.3. Domaine

La consultation porte sur le domaine de la protection sociale complémentaire[1], et plus précisément aux risques suivants :

Risque prévoyance	☒Oui	☐Non
Risque santé	☐Oui	☒Non

2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des garanties sont :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur, même à temps non-complet, y compris :
  - o Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE),
  - o Les agents détachés,
  - o Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet. A défaut de convention, ces agents ont bien la qualité de bénéficiaires,

- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

1 13° de l'article L222-3 du code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

3 .Caractère collectif et bases du régime

3.1. Caractère collectif du régime

Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur adhérent sans exception ni réserve.

3.2. Cas de la suspension d'activité

Le maintien des garanties au bénéfice des agents dont l'activité ou le contrat de travail est suspendu est prévu pour les deux situations suivantes :

- **La période de suspension donne lieu à une indemnisation :**
  - Lorsque l'activité est suspendue qu'elle qu'en soit la cause (notamment lors de la survenance d'une maladie, d'une maternité, d'un accident ou en cas d'activité partielle ou d'un congé d'adoption) et que les agents concernés sont indemnisés pendant cette période, le maintien des garanties de prévoyance reste acquis. L'indemnisation est définie comme le cas où l'agent bénéficie soit d'un maintien de la rémunération, total ou partiel, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, le bénéfice de l'ensemble des garanties est maintenu pour les agents et, le cas échéant, pour leurs ayants droit.
    - La contribution de l'employeur est maintenue pendant toute la période de suspension.
- **La période de suspension ne donne pas lieu à une indemnisation :**
  - **Sont visés les agents absents en raison pour des raisons autres que médicales (exemple : congé de proche aidant, congé de présence parental) dont l'activité est suspendue sans aucune rémunération ou indemnisation.**
    - *Pour ces situations, L'absence de maintien des garanties et de la contribution employeur est acté.*

4. Garanties d'assurance

4.1. Garanties minimales socle :

Les garanties minimales éligibles à la participation ont pour objet de garantir les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité selon les modalités précisées ci-après :

Pour le risque d'incapacité temporaire, l'assureur verse 90% de la rémunération nette, déduction faite - **mais aussi à défaut dans le cas du régime indemnitaire suspendu -** des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur et/ou des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, en cas de :

- **Agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL :**
  - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
  - Disponibilité d'office pour raison de santé,
  - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
  - Temps partiel thérapeutique,
- **Agents fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC :**
  - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
  - Disponibilité d'office pour raison de santé,
  - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
  - Temps partiel thérapeutique,

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

- **Agents contractuels de droit public :**
  - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30ème jour d'arrêt, y compris périodes de congés pour raison de santé,
  - Temps partiel thérapeutique,

- **Agents contractuels de droit privé :**
  - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30ème jour d'arrêt,
  - Temps partiel thérapeutique.

Pour le risque invalidité, l'assureur verse une rente mensuelle complémentaire, déduction faite du montant de la rente ou de la pension versée par la CNRACL ou la Sécurité sociale, aux conditions suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL** :
  - A la condition d'avoir été mis à la retraite pour invalidité, et, en outre, de ne pas avoir atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale,
  - Pour un montant de rente :
    - de 90% de la rémunération pour les agents qui bénéficient d'un taux d'invalidité quel que soit son niveau,
    - réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois et selon le taux défini par l'assureur.
  - de la rémunération sans application de franchise ou de restriction, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.
- **Agents affiliés à la Sécurité sociale :**
  - A la condition de justifier :
    - d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain avec un classement en 2e ou 3e catégorie, au sens des 2ème et 3ème de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
    - ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale,
  - Pour un montant de rente de 90% de la rémunération de l'agent, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.

Pour le risque décès : Le versement d'un capital décès toutes causes, pour 25% de la rémunération brute.

4.2. Garanties à adhésion facultative à intégrer dans option :

Des renforts de garanties sont prévus pour compléter ces garanties minimales pour financer :

La reconstitution du RI de la garantie incapacité pendant les périodes de plein-traitement en cas de placement en CLM-CLD-CGM, pour 90% de la rémunération nette,

La perte de retraite suite à la mise en retraite pour invalidité des seuls agents CNRACL, avec le versement d'un capital équivalent à 50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**PMSS**) par année d'invalidité (toute année d'invalidité est acquise pour le versement du capital).

4.3. Maintien des garanties en cas de portabilité

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

Les garanties d'assurance sont maintenues dans le cas de l'application des dispositions de l'article L5111-7 du code général des collectivités locales. Si les agents assurés changent d'employeur en application d'une réorganisation, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et le contrat collectif d'assurance qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'assureur. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'assureur est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'assureur.

4.5. Information des agents assurés

Avant la date d'effet du contrat collectif d'assurance, et au plus tôt à la date d'embauche pour les nouveaux agents, l'employeur remet à chaque agent assuré une notice d'information détaillée[2] qui définit notamment les garanties d'assurance et leurs modalités d'application.

La notice d'information doit décrire les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations et l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen[3]. L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit les agents de toute réduction des garanties.

4.6. Organismes d'assurance

Les garanties d'assurance sont proposées par les organismes suivants (article L827-5 du code général de la fonction publique) :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la Mutualité,
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les organismes d'assurance peuvent être représentés par mandat par un intermédiaire d'assurance relevant des articles L500 à L561-1 du code des assurances.

5. Financement du régime

Le régime est financé par une cotisation d'assurance, selon une répartition entre l'agent et l'employeur définie par délibération de l'assemblée ou du conseil.

---

[2] Article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Loi Evin ».

[3] Article L 112-2 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

5.1. Participation de l'employeur

Seules les garanties minimales d'assurance à adhésion obligatoires sont éligibles à la participation de l'employeur.

La participation :

S'élève à 50% d'un montant de référence de 35 euros donc en plancher 17,5 euros (projet de décret du 20/12/23) et doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée ou du conseil de l'employeur.

5.2. Cotisation d'assurance

5.2.1. Assiette de la cotisation

L'assiette de la cotisation et des prestations est composée des éléments de rémunération soumis aux cotisations de la Sécurité sociale.

L'assiette est exprimée :

- en brut de cotisations sociales et de prélèvements sociaux pour le calcul des cotisations,
- en net pour le calcul des prestations, sauf pour le capital décès toutes causes (rémunération brute).

L'assiette est composée des éléments de rémunération suivants :

- Le traitement indiciaire (TI), y compris l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le complément de traitement indiciaire (CTI),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les primes et indemnités (RI), sauf celle énumérées ci-après :
  - o Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, o Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
  - o Les avantages en nature,
  - o Les indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi, o La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir, notamment le complément indemnitaire annuel (CIA),
  - o Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
  - o La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

5.2.2. Caractéristique de la cotisation

La cotisation doit être au même taux pour tous les agents adhérents au contrat. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération.

6. Modalités de suivi

6.1. Comité de suivi paritaire

Le suivi du régime et des engagements d'assurance et de services délivrés au titre du contrat d'assurance collective est organisé dans le cadre d'un **comité de suivi paritaire.**

Ce comité a pour objet :

- D'examiner les conditions d'application de l'accord au regard de ses objectifs,
- De définir le cahier des charges exprimant les besoins,
- De définir les conditions de sélection de l'attributaire du contrat d'assurance,
- De suivre l'évolution du contrat d'assurance sur l'ensemble de sa durée d'exécution : évaluation, audit, pilotage de la prévention, appréciation des évolutions tarifaires…,

Ce comité est composé des représentants des parties signataires au présent accord, régi par un règlement intérieur qui est négocié et adopté. Ce règlement comporte, notamment :

- Les règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts à respecter,
- Les éléments d'organisation et de planification : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et la mise en œuvre des décisions, calendrier prévisionnel.

Les représentants du comité seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la PSC.

6.2. Formation

Un module de formation est prévu à destination des parties prenantes à l'accord et aux agents en charge des ressources humaines au titre de l'acculturation partagée. Ce module doit intégrer les questions fondamentales de déontologie.

6.3. Entrée en vigueur

Le document entre en vigueur au lendemain de sa publication

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240226-24_02_016-DE

6.4. Modification, suspension et dénonciation

La base du cahier des charges peut être :

- modifié dans le respect de la condition de majorité déterminé à l'article L 223-1 du code général de la fonction publique,
- suspendu en cas de situation exceptionnelle par l'autorité territoriale signataire après un préavis de quinze jours, et pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. L'autorité territoriale informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement.
- dénoncé par l'une des parties prenantes, pour la totalité ou une partie